



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-04-04 modifiant le Règlement numéro 712 de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur ayant pour objet la réfection des infrastructures (aqueduc, pluvial, sanitaire, voirie) de la 17^{ième} Rue et d'un tronçon de la 2^{ième} Avenue, d'y prévoir l'appropriation de deniers nécessaires (231 565,00 \$) par emprunt n'excédant pas 231 565,00 \$ remboursable en cinq (5) ans

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Modification au préambule**

Le règlement numéro 712 de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur intitulé « Règlement ayant pour objet la réfection des infrastructures (aqueduc, pluvial, sanitaire, voirie) de la 17^{ième} Rue et d'un tronçon de la 2^{ième} Avenue, d'y prévoir l'appropriation de deniers nécessaires (231 565,00 \$) par emprunt n'excédant pas 231 565,00 \$ remboursable en cinq (5) ans » est modifié par le remplacement, dans le préambule, du 3^o considérant par le suivant :

« CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer le coût des travaux projetés et d'imposer une compensation pour le secteur concerné ; »

2. **Modification à la taxe spéciale générale**

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **Article 7.-** Pour pourvoir à 29.02 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables du secteur Saint-Rédempteur, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. »

3. **Modification à la taxe spéciale de secteur**

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **Article 8.-** Pour pourvoir à 70.98 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le pourcentage indiqué en regard de chaque immeuble mentionné à l'annexe « C » par le montant des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt. »

4. **Modification à l'annexe C**

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe C par celle jointe en annexe au présent règlement.

5. **Prise d'effet**

Le présent règlement a effet à compter de l'exercice financier 2006.

Adopté le 11 juillet 2005

(signé) Jean Garon

(signé) Jean Marion

Jean Garon, maire

Jean Marion, assistant greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} OCTOBRE 2005

